

Centre

05 DEC. 2017

COURRIER ARRIVÉ

PYRENEES-ORIENTALES

DELIBERATION

Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Matemale

SEANCE 20 OCTOBRE 2017

| | |
|-------------------------------------|------------------------------------|
| En exercice | : 06 |
| Qui ont pris part à la délibération | 05 |
| Pouvoir | 01 Jose GONZALEZ a Jean Claude BEY |

REÇU LE
16 NOV. 2017
SOUS - PREFECTURE
DE PRADES

Objet de la délibération : RATIOS PROMUS PROMOUVABLE AVANCEMENT DE GRADE

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE 20 OCTOBRE A 17h30
 Le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BONADA René
Membres Présents : Messieurs, MARIN Daniel, BONADA René, CREGO Jean, CUSSAC Nicolas CREGO Jean, BEY Jean Claude.
Secrétaire de séances CUSSAC Nicolas

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet modifiée portant droit et obligation du fonctionnaire
 Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique territoriales.
 Vu l'avis adopté par le conseil paritaire.

Monsieur le président propose a l'assemblée que des nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (art.49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiées).
 Dorénavant pour tout avancement de grade le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par chaque collectivité par un taux applique a l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.
 Ce taux appelé ratios promus promouvable est fixé librement par l'assemblée délibérante après avis du comite technique paritaire (CTP) il peut varier de 0 a 100%.
 Cette modalité concerne tous les grades d'avancement pour toutes les filières et les 3 catégories hiérarchiques A B C, sauf ceux du cadre d'emploi des agents de police.

RATIO DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLE : 100%
 Le conseil syndical
 DECIDE D'adopter les ratios proposes
 ADOPTE à l'unanimité des membres présents

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération
 Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président,
R. BONADA

